

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

K PALETTES

237 RUE MARCELIN BERTHELOT
45400 Fleury-Les-Aubrais

Références : n°380/2024
Code AIOT : 0100022438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement K PALETTES implanté 88 rue de la Planche 45590 Saint-Cyr-en-Val. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée pour vérifier le respect des dispositions de la mise en demeure du 1er août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- K PALETTES
- 88 rue de la Planche 45590 Saint-Cyr-en-Val
- Code AIOT : 0100022438
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise K PALETTES exploite sur la commune de Saint-Cyr-en-Val une activité d'achat, réparation et revente de palettes. Les déchets de bois issus de la réparation de palettes sont broyés puis transformés en granulés. Ils sont valorisés soit comme combustible soit comme litière pour animaux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Classement administratif rubrique 2410	Code de l'environnement du 01/06/2023, article R.511-9	Susceptible de suites	Sans objet
3	Moyens de lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Limitation des accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Respect de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 01/08/2023, article 1	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'entreposage par rapport aux limites du site et hauteur maximale

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2023

Prescription contrôlée :

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les palettes étaient stockées à l'extérieur sur une plateforme en enrobée sur une hauteur maximale de 6 mètres.
L'exploitant a matérialisé sur le sol par une bande de peinture jaune la bande de 6 mètres des limites de l'établissement où aucun entreposage n'est envisageable. Le jour de la visite cette zone était libre de tout entreposage.

Plus d'écart constaté sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Classement administratif rubrique 2410

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2023, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités de travail du bois (rubrique 2410)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 250 kW. (E)
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW. (D)

Constats :

Les activités relatives au travail du bois (réfection des palettes) sont réalisées grâce à:

- une démonteuse d'une puissance électrique de 6 kW
- deux raccourcisseuses d'une puissance électrique de 5 kW chacune
- un compresseur alimentant 3 cloueuses d'une puissance électrique de 6 kW

La puissance électrique est donc inférieure à 50 kW.

L'activité ne relève donc pas d'un classement sous la rubrique 2410

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources disponibles pour lutter contre un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2023

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant dispose :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et contrôlés en avril 2024.
- d'une ligne de téléphone pour alerter les secours.

<p>- de deux poteaux incendie situés à moins de 200 m des stocks :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le PI n°70 délivrant 34,4 m³/h à 1 bar situé à 25 m du site et au plus à 120 m de tout point du site. • Le PI n°89 délivrant 220 m³/h à 1 bar situé à 60 m du site et au plus à 190 m de tout point du site. <p>Pas d'écart sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de collecte et de rétention des eaux d'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater l'absence de matières dangereuses sur le site. Par conséquent, aucun déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel n'est envisageable et par conséquent, aucune disposition particulière n'est à mettre en place.</p> <p>Pas d'écart sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Limitation des accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des accès au site des personnes étrangères</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose désormais d'un portail fonctionnel qui limite les accès sur le site en dehors des périodes d'activité. Une clôture sépare le site du site voisin.</p> <p>Pas d'écart sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Respect de la mise en demeure

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/08/2023, article 1</p>			
<p>Thème(s) : Situation administrative, Respect de la mise en demeure</p>			
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société K Palettes (n° siret 85011399400022) exploitant une activité d'entreposage de palette en bois est mis en demeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit de déclarer les activités classées au titre de la nomenclature ICPE sous la rubrique : 1532-2b - stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues • soit de cesser cette activité et de procéder à la déclaration de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement. <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure <p>- dans le cas où il opte pour la déclaration de l'activité, cette dernière doit être effective dans un délai de délai de 1 mois</p> <p>- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le mois et l'exploitant transmet en préfecture la déclaration de cessation d'activité.</p>			
<p>Constats :</p> <p>La société K Palettes a déclarée ses activités le 21/07/2023 pour les rubriques suivantes :</p>			
Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité totale déclarée	Régime
1532-2-b	Stockage de bois ou de matériaux analogues	8000 m3	D
2791-2	Traitement de déchets non dangereux	4 t/j	DC

(broyage de palettes
Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'autres activités classables. Plus d'écart sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure